Nations Unies A/HRC/WGAD/2016/3

Assemblée générale

Distr. générale
15 juin 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-quinzième session, 18-27 avril 2016

N° 3/2016 concernant Farida Ali Abdul Hamid et Salim Mohamed Musa (Libye)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat dans sa décision 1/102 et l'a reconduit pour une période de trois ans dans sa résolution 15/18 du 30 septembre 2010. Le mandat a été reconduit pour une nouvelle période de trois ans dans la résolution 24/7 du 26 septembre 2013.

2. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le 27 janvier 2016, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement libyen une communication concernant Farida Ali Abdul Hamid et Salim Mohamed Musa. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. M^me^ Abdul Hamid, née le 9 mai 1950, est de nationalité égyptienne. Elle est mariée à un ressortissant libyen et est mère de 10 enfants, avec lesquels elle réside habituellement dans le quartier d'Al-Lethi, à Benghazi (Libye). M. Musa, 38 ans, est le fils de M^me^ Abdul Hamid et citoyen libyen.

5. Le 14 mai 2015, M^me^ Abdul Hamid et son fils, M. Musa, ont été arrêtés par le groupe armé appelé la Cellule des opérations des révolutionnaires de Libye, à un point de contrôle dans le quartier d'Almaqzaha, à Budizira, district de Benghazi. La Cellule des opérations des révolutionnaires de Libye est alliée au groupe armé ayant lancé l'opération Dignité dont les membres sont largement issus des rangs de l'armée libyenne et d'autres mouvements fidèles au général Haftar. M^me^ Abdul Hamid et M. Musa ont été arrêtés sans mandat d'arrêt. Ils n'ont pas eu connaissance du motif de leur arrestation, laquelle serait liée à l'appartenance supposée de membres de leur famille à des groupes armés opposés à l'opération Dignité.

6. M^me^ Abdul Hamid a été conduite au centre de détention de Budizira, où elle a été détenue au secret pendant trois jours. Elle n'a pas eu le droit de recevoir la visite de sa famille ou d'avoir accès à son avocat pendant ce laps de temps.

7. Le 17 mai 2015, elle a été transférée à la prison de Kuweifiya, à Benghazi, qui est sous le contrôle de la police judiciaire. M. Musa est également détenu à la prison de Kuweifiya depuis son arrestation.

8. M^me^ Abdul Hamid a été vue pour la dernière fois par sa famille en septembre 2015. Ses proches ne lui ont pas rendu visite depuis cette date de crainte d'être arrêtés. Plusieurs membres de sa famille n'ont pu lui rendre visite parce qu'ils ont dû fuir Benghazi de peur d'être la cibles d'attaques de groupes armés favorables à l'opération Dignité.

9. Des préoccupations ont été exprimées au sujet de la détérioration de l'état de santé de M^me^ Abdul Hamid. Celle-ci souffre d'un cancer de l'estomac, dont elle a été opérée avant son incarcération. Elle souffre également d'asthme, d'hypertension artérielle et de diabète. Les autorités pénitentiaires ont confirmé qu'en décembre 2015, M^me^ Abdul Hamid avait été conduite à l'hôpital sous escorte armée pour y être examinée par un médecin et qu'elle avait réintégré la prison de Kuweifiya le jour même.

10. M^me^ Abdul Hamid et M. Musa ne connaissent toujours pas, à ce jour, le motif de leur arrestation et n'ont pas été inculpés. Leur arrestation et leur détention semblent n'avoir aucun fondement légal. Ils n'ont pas accès à un avocat et n'ont pas non plus été traduits devant un tribunal.

11. La source affirme que la privation continue de liberté de M^me^ Abdul Hamid et de M. Musa est arbitraire et relève des catégories I et III des critères de détention arbitraire définis par le Groupe de travail. Le Groupe de travail considère que la détention de ces

deux personnes n'a aucun fondement légal et qu'elle est par conséquent contraire au paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte et pourrait relever de la catégorie I.

12. La source affirme, en outre, que durant cette période de privation de liberté, M^me^ Abdul Hamid et M. Musa n'ont pas bénéficié des garanties prescrites par les normes internationales relatives au droit à une procédure régulière et à un procès équitable, en violation des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte. Elle fait valoir que M^me^ Abdul Hamid et M. Musa ont été maintenus en détention avant jugement depuis le 14 mai 2015 sans être informés du motif de leur arrestation, sans inculpation ni procès, et sans avoir accès à un avocat, en violation des paragraphes 2 à 4 de l'article 9 et du paragraphe 3, alinéas a) et c), de l'article 14 du Pacte.

Réponse du Gouvernement

13. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu aux allégations qu'il lui a communiquées le 27 janvier 2016.

Délibération

14. M^me^ Abdul Hamid et M. Musa ont été arrêtés par le groupe armé ayant lancé l'opération Dignité, qui a agi au nom et avec l'appui du Gouvernement libyen[1]. En outre, la Chambre des représentants a apporté son appui à l'opération Dignité[2]. Dans le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme contenant les conclusions détaillées de l'enquête sur la Libye, le Haut-Commissariat a indiqué qu'en novembre 2014, la Chambre des représentants a publié un communiqué déclarant que « l'opération Dignité (et ses commandants) est une opération militaire légitime dirigée par le Chef d'état-major et le Gouvernement libyen par intérim, lequel tire sa légitimité du peuple libyen »[3].

15. Par conséquent, aux fins de la présente délibération, le Groupe de travail estime que les requérants ont été privés de liberté par des acteurs étatiques ou par des groupes armés agissant au nom de l'État ou avec son appui direct ou indirect, son consentement ou son assentiment.

16. Le Groupe de travail prend note de la conclusion de l'enquête susmentionnée selon laquelle, en l'espèce, la détention des personnes en question s'est produite dans le cadre du conflit armé non international qui se déroule actuellement en Libye[4]. Le Groupe de travail note également qu'il existe un lien entre la détention de ces personnes et ce conflit. Comme l'a indiqué la source, M^me^ Abdul Hamid et M. Musa ont été détenus en raison de la participation présumée de membres de leur famille à des groupes armés opposés à l'opération Dignité.

17. À cet égard, le Groupe de travail souscrit à la position du Comité International de la Croix-Rouge (CICR) concernant l'internement, c'est-à-dire la détention administrative pour des raisons de sécurité dans des situations de conflit armé. Le CICR estime en effet que « l'internement ne doit pas viser à avoir un effet dissuasif général sur les actions futures d'autrui »[5]. En outre, comme l'a relevé le CICR, il importe, pour chaque personne détenue,

[1] Voir A/HRC/31/47, par. 3, 8 à 11 et 13, ainsi que la note de bas de page 1.
[2] Ibid., par. 11.
[3] Voir les conclusions détaillées figurant dans le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la Libye, en particulier la note de bas de page 57 : www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session31/Pages/ListReports.aspx.
[4] Ibid., par. 21.
[5] Voir CICR, « L'internement dans les conflits armés : règles de base et défis », Prise de position (novembre 2014), p. 9.

de déterminer avec précision si le conflit a atteint un niveau tel que « d'impérieuses raisons de sécurité » justifient la privation de liberté[6]. Ces prescriptions n'ont pas été respectées dans le cas de M^me^ Abdul Hamid et de M. Musa.

18. Le caractère administratif de la détention dans le cas d'espèce ne prive pas en soi M^me^ Abdul Hamid et M. Musa des droits de l'homme garantis aux détenus. Plus particulièrement, toute personne arrêtée doit être informée sans délai des raisons de cette mesure[7], doit bénéficier de l'assistance d'un avocat[8], doit avoir la possibilité effective de se faire entendre sans délai par une autorité judiciaire ou autre et de voir une autorité judiciaire ou autre contrôler le maintien de la détention[9]. Aucun de ces droits n'a été respecté dans le cas de M^me^ Abdul Hamid et de M. Musa.

19. Le Gouvernement n'a pas réfuté l'allégation selon laquelle M^me^ Abdul Hamid et M. Musa ne posaient pas de menace réelle. De fait, même si une telle menace avait existé au moment de leur arrestation, cette forme de privation de liberté aurait dû prendre fin dès que la personne visée par la mesure avait cessé de constituer une menace réelle pour la sécurité de l'État[10].

20. Le Groupe de travail considère que le non-respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme qui interdisent l'arrestation et la détention arbitraires, à savoir l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, est en l'espèce d'une gravité telle qu'il confère à la privation de liberté de M^me^ Abdul Hamid et de M. Musa un caractère arbitraire.

21. Par conséquent, la privation de liberté de M^me^ Abdul Hamid et de M. Musa relève de la catégorie III des critères relatifs à la détention arbitraire applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

Avis et recommandation

22. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

> La privation de liberté de Farida Ali Abdul Hamid et de Salim Mohamed Musa est arbitraire en ce qu'elle est contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; elle relève de la catégorie III des critères relatifs à la détention arbitraire applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

23. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M^me^ Abdul Hamid et de M. Musa de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte.

24. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la réparation appropriée consisterait à libérer M^me^ Abdul Hamid et M. Musa. En application du paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte, ils ont droit à réparation.

[6] Ibid.

[7] Ibid. Voir également l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

[8] Voir l'Ensemble de principes, principes 17 et 18.

[9] Ibid., principe 11.

[10] Jelena Pejic, « Principes en matière de procédure et mesures de protection pour l'internement/la détention administrative dans le cadre d'un conflit armé et d'autres situations de violence », *Revue internationale de la Croix rouge*, vol. 87, n° 858 (juin 2005), p. 331.

25. Conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail considère approprié de renvoyer les allégations de torture au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il prenne les mesures qui conviennent.

[*Adopté le 19 avril 2016*]